



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-05-006

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture du Jura

39-2020-05-15-010 - P039-20200515-ART.10 I-AUTORISATION D'OUVERTURE MUSEE BEAUX ARTS-DOLE 1 (3 pages)	Page 3
39-2020-05-15-011 - P039-20200515-ART.10 I-AUTORISATION D'OUVERTURE MUSEE VIGNE ET VINS-ARBOIS 1 (4 pages)	Page 7
39-2020-05-15-009 - P039-20200515-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU LACS-BELLEFONTAINE 1 (3 pages)	Page 12
39-2020-05-15-008 - P039-20200515-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU-GEVRY 1 (3 pages)	Page 16
39-2020-05-19-007 - P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU LACS-LES ROUSSES 1 (5 pages)	Page 20
39-2020-05-19-009 - P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU LACS-RAHON 1 (3 pages)	Page 26
39-2020-05-19-005 - P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU- ROCHEFORT SUR NENON 1 (3 pages)	Page 30
39-2020-05-19-006 - P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU-BEAUFORT-ORBAGNA 1 (3 pages)	Page 34
39-2020-05-19-004 - P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU-CHAPELLE VOLAND 1 (3 pages)	Page 38
39-2020-05-19-008 - P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU-CROTENAY 1 (3 pages)	Page 42
39-2020-05-20-019 - P039-20200520-ART.10 I-AUTORISATION D'OUVERTURE MUSEE DU JOUET-MOIRANS 1 (7 pages)	Page 46
39-2020-05-20-020 - P039-20200520-ART.10 I-AUTORISATION OUVERTURE PARC DU HERISSON-MENETRUX EN J 1 (7 pages)	Page 54
39-2020-05-20-021 - P039-20200520-ART.18 VII - AUTORISATION LABORATOIRE DEP ANALYSES-POLIGNY 2 (2 pages)	Page 62
39-2020-05-20-022 - P039-20200520-ART.18 VII-REQUISITION LABORATOIRES DEP ANALYSE JURA-POLIGNY 2 (2 pages)	Page 65
39-2020-05-20-024 - P039-20200520-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU LACS-Chalain 1 (4 pages)	Page 68
39-2020-05-20-025 - P039-20200520-ART.9 II - AUTORISATION PLANS D'EAU LACS-Vouglans 1 (14 pages)	Page 73

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-010

**P039-20200515-ART.10 I-AUTORISATION  
D'OUVERTURE MUSEE BEAUX ARTS-DOLE 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSEE DES BEAUX ARTS DE DOLE*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire de l'ouverture du musée  
des beaux-arts**

**Commune de DOLE**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, et 10 ;

Vu la proposition du maire de Dole visant à autoriser l'ouverture du musée des beaux-arts sur cette commune ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, que, toutefois, en application des dispositions du 3° de l'article 10 de ce même décret, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture pour le musée des beaux arts ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture du musée mentionné à l'article 1er peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'ouverture du musée des beaux-arts implanté sur la commune de DOLE est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

**Article 2** : L'exploitant de l'établissement met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

La liste des mesures est annexée au présent arrêté.

Par ailleurs, il peut également subordonner l'accès à l'établissement au port d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 15 mai 2020

Le Préfet,

A blue ink signature of Richard VIGNON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Richard VIGNON

## Annexe 1

### Mesures d'organisation et de contrôle

Dans le cadre du plan de reprise d'activité et en vue de la réouverture du musée, nous avons acté par ailleurs les mesures suivantes, afin de limiter et de contrôler parfaitement les flux de visiteurs :

- 10 visiteurs maximum seront accueillis dans le musée à l'instant t.
- Interdiction des groupes jusqu'à nouvel ordre au-delà de 10 personnes, et uniquement en visite libre pour respecter la distanciation physique.
- Port du masque obligatoire pour tous les agents au contact du public.
- Port du masque obligatoire pour tous les visiteurs.
- Fermeture du vestiaire et des toilettes au public.
  
- Point d'eau pour se laver les mains au savon accessible au public à *l'entrée du musée*.
- Distributeurs de gel hydro-alcoolique placés à plusieurs endroits stratégiques dans les espaces du musée.
- Rappels par affichage des gestes barrières et du respect de la distance de 2m entre tous (sauf membres d'une même famille).
- Jusqu'à nouvel ordre : ouverture uniquement les après-midi (14-18h) du mardi au samedi. Pas d'ouverture les dimanches ni les jours fériés pour limiter les risques d'affluence.
- Jusqu'à nouvel ordre : ouverture du musée limitée au rez-de-chaussée (exposition temporaire) et au 1er étage (une partie des collections permanentes) ; fermeture du sous-sol et du 3e étage.
- Jusqu'à nouvel ordre : annulation des ateliers, vernissages, et toutes animations.
- Etablissement et signalisation d'un sens unique de visite pour les deux étages ouverts au public
- Portes d'entrée entièrement ouvertes.
- Accueil des visiteurs muni d'une vitre en plexiglas
- Suppression de tous les documents papiers donnés aux visiteurs, des flyers, du livre d'or.
- Ménage quotidien des espaces et désinfections pluri-quotidiennes des surfaces de contacts (rampes d'escalier, banque d'accueil, portes et poignées, boutons d'appel ascenseur etc.)
- L'ascenseur est exclusivement réservé au service, et aux PMR.
- Achat de catalogues possibles après désinfection des mains des visiteurs : l'agent d'accueil mettra des gants jetables pour manipuler l'ouvrage

L'ensemble de ces mesures nous permettra sans difficultés d'accueillir un public local restreint dans les meilleures conditions, et dans le respect total des règles sanitaires. Le musée des Beaux-Arts de Dole fait partie des établissements essentiels dans la vie de la cité, et nos visiteurs dolois et grand-dolois ont besoin de retrouver, dans la quiétude, la fréquentation des œuvres d'art qui peut leur apporter, en toute sécurité, un bien-être moral, intellectuel et psychologique important dans cette période difficile.

La Conservatrice en chef  
Directrice du musée des Beaux-Arts

**Amélie LAVIN**

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-011

**P039-20200515-ART.10 I-AUTORISATION  
D'OUVERTURE MUSEE VIGNE ET VINS-ARBOIS 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSEE DE LA VIGNE ET DU VIN DU JURA  
A ARBOIS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire de l'ouverture du musée  
de la vigne et du vin du Jura**

**Commune d'ARBOIS**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, et 10 ;

Vu la proposition du maire d'Arbois visant à autoriser l'ouverture du musée de la vigne et du vin du Jura sur cette commune ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, que, toutefois, en application des dispositions du 3° de l'article 10 de ce même décret, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture pour le musée de la vigne et du vin ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture du musée mentionné à l'article 1er peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :



## ARRÊTE

**Article 1er** : L'ouverture du musée de la vigne et du vin du Jura implanté sur la commune d'Arbois est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

**Article 2** : L'exploitant de l'établissement met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

La liste des mesures est annexée au présent arrêté.

Par ailleurs, il peut également subordonner l'accès à l'établissement au port d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 15 mai 2020

Le Préfet

A blue ink signature of Richard VIGNON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Richard VIGNON

## **COVID-19 : Plan de réouverture du musée de la vigne et du vin du Jura**

**Réouverture du musée à partir du jeudi 14 mai ou du lundi 18 mai 2020 (selon autorisation préfectorale).**

### **HORAIRES D'OUVERTURE MODIFIES**

Ouverture en semaine de 14h à 18h uniquement

Le week-end de 10h à 12h et de 14h à 18h, jusqu'au 2 juin 2020

Fermeture du musée le matin en semaine : missions de ménage/désinfection des locaux pour les agents.

### **PLANNING DES AGENTS**

1 seul agent en poste, maintien d'un planning alternant, une semaine sur deux.

Rappel des mesures de sécurité aux agents, ainsi que de la bonne utilisation des masques.

Affichage de ce plan au poste d'accueil du musée.

### **MESURES DE SECURITE**

#### **-Nettoyage, désinfection des locaux**

- Nettoyage intensif des locaux avant la réouverture au public.
- Nettoyage quotidien des locaux et désinfection à partir de la réouverture.
- Nettoyage et désinfection plusieurs fois par jour des items de contact (poignées de portes, banque d'accueil, fontaine à eau, stylo du livre d'or, terminal carte bancaire, sanitaires, clés, clavier et écran d'ordinateur...), avec un produit virucide.
- Tenue d'un tableau de suivi de nettoyage des items de contact.
- Aération quotidienne du hall du musée en début, en milieu et en fin de poste, au moins 15 minutes. (14h/15h30/17h45 en semaine ; 10h/12h/14h/15h30/17h45 le week-end)

#### **-Nombre restreint de visiteurs**

- Limiter le nombre de visiteurs à **9** dans le musée **en même temps**.
- Limiter la **salle de projection** à **2 personnes** en même temps.
- Toutes les visites de groupe sont annulées jusqu'à nouvel ordre, ainsi que les animations.

#### **-Distanciation sociale**

- Pose d'un plexiglas à l'accueil du musée.
- Sens de circulation et marquage au sol.
- Si la météo le permet, laisser un maximum la porte d'entrée du musée ouverte afin de limiter les points de contacts et d'aérer les locaux.
- Privilégier le paiement par carte bancaire, pour limiter le contact avec la monnaie.

#### -Port du masque et désinfection des mains

- Port du masque obligatoire pour les agents d'accueil. Masques fournis par la mairie.
- Port du masque obligatoire pour les visiteurs. (avec petite réserve de masques chirurgicaux à fournir aux visiteurs qui n'auraient pas de masques. A discrétion).
- Mise à disposition de solution hydro alcoolique pour désinfection régulière des mains.  
> 1 bouteille pour les agents  
> 1 pompe pour les visiteurs : avec désinfection systématique en entrant au musée

#### -Communication des règles de sécurité

- Rappel oral des règles de distanciation sociale, de circulation dans le musée à tous les visiteurs, dès leur arrivée au musée.
- Pose de plusieurs affiches rappelant les mesures de sécurité.
- Rappel des mesures de sécurité sur les réseaux sociaux et le site internet.

#### **NOTA BENE :**

-Le musée de la vigne et du vin du Jura ne dispose pas de climatisation. Aucune surveillance n'est donc à envisager sur ce point.

-La fréquentation habituelle du musée de la vigne et du vin du Jura ne justifie pas la mise en place d'un système de réservation. Toutefois, après une première semaine d'essai, si la fréquentation venait à croître de manière problématique, nous mettrons en place un système de réservation.

-Le terminal de carte bancaire du musée de la vigne et du vin du Jura n'est pas adapté pour le paiement sans contact.

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-009

**P039-20200515-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU LACS-BELLEFONTAINE 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU OU LAC - BELLEFONTAINE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès à des plans d'eau ou lacs sur la commune  
de BELLEFONTAINE**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de BELLEFONTAINE visant à autoriser pour les activités de pêche, l'accès aux lacs dits de « Bellefontaine » et « des Mortes » sur cette commune, pour leur partie située dans le département du Jura ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les responsables des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux lacs mentionnés à l'article 1er peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'accès aux lacs dits de « Bellefontaine » et « des Mortes » sur la commune de BELLEFONTAINE, pour leur partie située dans le département du Jura est autorisée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de BELLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 15 mai 2020

Le Préfet,

Richard VIGNON

Annexe 1  
Mesures d'organisation et de contrôle

« L'activité pêche est concerné par cet article, de ce fait il est à ce jour impossible de pêcher sur le site des lacs de Bellefontaine et des Mortes du côté du département du Jura comme du département du Doubs.

La Société de Pêche du Haut-Jura, représentée par son Président, M.Daniel BERTHET, me sollicite afin que vous autorisiez la reprise de la pêche sur ce site, de manière à permettre aux pêcheurs membres de la société de pêche du Haut-Jura, d'exercer leur activité.

La date légale d'ouverture de la pêche dans ces lacs est fixée au samedi 30 mai 2020.

Etant fait observer que :

- L'activité pêche est un sport individuel ;
- Les lacs de Bellefontaine et des Mortes sont des lacs sauvages situés dans une zone Natura 2000 : l'environnement immédiat des lacs est constitué de tourbières limitant la pénétration des personnes sur les berges.
- La baignade est formellement interdite dans les deux lacs.
- Toute navigation, et toute activité nautique, y compris paddle, floattube... est également formellement interdite.
- La fréquentation de ces lacs est sans commune mesure avec celle d'autres lacs jurassiens, aménagés de plages de baignade, où s'exercent nombre d'activités nautiques. »

Régis MALINVERNO

Conseiller Départemental

Maire de BELLEFONTAINE

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-008

**P039-20200515-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU-GEVRY 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU-GEVRY*





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de  
GEVRY**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de GEVRY visant à autoriser l'accès les plans d'eau dits « des Fontaines » et « île en Varlois » situés sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès aux plans d'eau dits « des Fontaines » et « île en Varlois » sur la commune de GEVRY est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de GEVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 15 mai 2020

Le Préfet,

Richard VIGNON



Annexe 1  
Mesures d'organisation et de contrôle

Association de Pêche Communale de Gevry (APCG)  
16 rue d'Hauterive  
39100 Gevry

Gevry le 11 mai 2020

Objet : demande de réouverture de la pêche des plans d'eau communaux.

Plan d'eau des Fontaines superficie 3,2 hectares, 450 mètres linéaires possibles pour la pratique de la pêche. Une partie est en réserve (environ 25%). Les berges sont pour les trois quarts en pente douce, le reste a été aménagé, escaliers d'accès et plateformes stabilisées.

Plan d'eau île Varlois superficie 3,4 hectares, 600mètres linéaires possible pour la pratique de la pêche, pas de réserve. Les berges sont aménagées pour la pratique de la pêche.

Pour les deux plans d'eau, seule la pratique de la pêche est autorisée.  
La baignade est interdite, arrêté municipal N° 13 du 25 juin 2007.  
Les sports nautiques ainsi que la pêche en barque sont interdits.

En date du 11 mai 2020, seul le plan d'eau des Fontaines est ouvert à la pratique de la pêche, si les modalités du déconfinement le permettent, le deuxième plan d'eau sera ouvert immédiatement afin de doubler l'espace pour la pratique de la pêche.

Pour la réouverture de la pêche, les informations concernant les obligations liées à la pandémie du Covid 19, seront affichées aux différents accès des plans d'eau.

La fréquentation normale est au maximum d'une quinzaine de pêcheurs présents en même temps et ce sur les deux plans d'eau, la distanciation physique est facilement applicable, les membres du conseil d'administration seront chargé de faire respecter les règles en vigueur.

Compte tenu de ces éléments et vu l'avis favorable de Monsieur Jacques Lombard, maire de la commune de Gevry, je vous demande l'autorisation de rouvrir la pêche aux plans d'eau communaux.

Le Président de l'APCG  
JP Chanussot  
Tel 06 83 06 53 72  
Mail : jean-pierre.chanussot@wanadoo.fr



Préfecture du Jura

39-2020-05-19-007

**P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU LACS-LES ROUSSES 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU OU LAC - LES ROUSSES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,**

**de certaines activités nautiques ou de plaisance**

**et d'accès à des plans d'eau sur la commune de**

**LES ROUSSES**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de LES ROUSSES visant à autoriser l'accès au lac situé sur cette commune notamment pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à l'étang dit « crève-cœur » situé sur la commune de LES ROUSSES peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès au lac situé sur la commune de LES ROUSSES est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures visées en annexe du présent arrêté ainsi que des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de LES ROUSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **19 MAI 2020**

Le Préfet

Richard VIGNON



## DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ACCES AU LAC DES ROUSSES

Le présent dossier a été constitué pour solliciter une dérogation pour autoriser l'accès au lac des Rousses en vue d'y pratiquer diverses activités à compter du **21 mai 2020**.

### 1 – présentation du plan d'eau

Le lac des Rousses est propriété de la commune des Rousses. C'est la réserve d'eau potable du plateau des Rousses.

Ce plan d'eau est d'une superficie de 94 ha.



Le lac est accessible par la RD 29<sup>E</sup>2. Des stationnements ont été aménagés par la communauté de Communes de la Station des Rousses le long de cette voie dans le cadre des activités touristiques. Les places de stationnement sont nombreuses.

L'accès piéton aux berges du lac s'effectue par 2 voies larges d'environ 6 m, l'une desservant le restaurant « le Chalet du lac » puis la plage, l'autre desservant la station de traitement de l'eau potable, puis la berge de promenade et la zone de pêche et de dépôt des barques.

### **3 – organisation de la circulation des piétons (voir plan annexé)**

Les accès piétons ne peuvent faire l'objet de la pose de barrières depuis la route départementale pour matérialiser l'aller et le retour car ils doivent rester accessibles :

- aux véhicules du restaurateur (logement) et aux livraisons
- aux véhicules de service de la Société SUEZ à l'usine de traitement de l'eau potable

La zone de pêche est accessible uniquement par la station de traitement pour les véhicules avec barque.

Un panneau d'information sera donc apposé à l'entrée de chaque accès rappelant les obligations sanitaires et de distanciation physique à respecter.

### **4 – Liste des activités autorisées**

**Le rassemblement de plus de 10 personnes est interdit.**

**Les activités autorisées sont :**

- la pêche en barque
- de loisirs sur le plan d'eau : voile y compris planche à voile, paddle, kite surf, aviron, canoë/kayak **sous réserve d'utiliser ses équipements personnels**
- promenade à pied

**Les activités interdites sont :**

- les pique-niques
- la baignade (pas de surveillance)
- les pédalos et matériel de location
- la pêche depuis les berges
- la promenade des chiens et la pratique du vélo sur la plage, le sentier lacustre et le sentier de randonnée du 15 mai au 15 septembre (arrêté municipal du 09.07.2019)

La base nautique est fermée et l'accès aux plages en dehors des activités nautiques autorisées, est interdit.

**Limitation d'accès :**

L'accès au lac sera interdit de 22 h 00 à 06 h 00.



## 5 – Nature et organisation des contrôles mis en place

Les deux agents de police municipale effectueront des contrôles du lundi au vendredi à raison d'un contrôle le matin entre 10h 00 et 11h30 et un second l'après-midi entre 15 h 30 et 17 h 00.

La gendarmerie des Rousses pourra effectuer les contrôles le week-end, notamment lorsque les conditions climatiques seront favorables aux activités nautiques, de pêche et de promenade.

Les Rousses, le 19 mai 2020

Le Maire,



Bernard MAMET



Préfecture du Jura

39-2020-05-19-009

**P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU LACS-RAHON 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU OU LAC - -RAHON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU JURA**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de  
RAHON**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de RAHON visant à autoriser l'accès aux plans d'eau situé sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau situés sur la commune de RAHON peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès aux plans d'eau situés sur la commune de RAHON est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures visées en annexe du présent arrêté ainsi que des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de RAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **19 MAI 2020**

Le Préfet,



Richard VIGNON

## Annexe 1

Mesures d'organisation et de contrôle

### AVENANT AU RÈGLEMENT DE PÊCHE DE RAHON 2020

Afin de pouvoir vous permettre de reprendre une activité de loisir, nous sommes dans l'obligation de mettre en place de nouvelle règle et ce jusqu'à nouvel avis ! Nous faisons appel à votre civisme et à votre responsabilité pour respecter ces règles ! Le but étant de ne pas permettre une propagation du COVID-19

- L'application du respect des gestes barrières devient obligatoire autour de l'étang
- Pratiquer seul ou le plus isolement possible (sauf famille : parent/enfant)
- Si vous venez en famille vous occuperez 2 postes à la suite obligatoirement
- Respect des postes matérialisés par tous les pêcheurs distance de 5m minimum.
- Utiliser uniquement son propre matériel.
- Obligation de porter un masque en cas de rapprochement « nécessaire »



COVID-19

#### CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement  
les mains**



**Tousser ou éternuer  
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir  
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE  
Porter un masque  
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions  
sur le coronavirus ?**

GOVERNEMENT FRANÇOIS-CORONAVIRUS

**0 800 130 000**

(numéro gratuit)

Le Maire, Bruno BONGAIN



Préfecture du Jura

39-2020-05-19-005

**P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU- ROCHEFORT SUR NENON 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU- ROCHEFORT SUR NENON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de  
ROCHEFORT SUR NENON**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de ROCHEFORT SUR NENON visant à autoriser l'accès à l'étang situé sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux deux étangs situés sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès aux deux étangs situés sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures visées en annexe du présent arrêté ainsi que des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **19 MAI 2020**

Le Préfet,

  
Richard VIGNON



Annexe 1

**Mesures d'organisation et de contrôle  
accès autorisé à l'étang de la commune de ROCHEFORT SUR NENON**

L'étang a une superficie de 18000 m<sup>2</sup> et possède 600 mètres de rives en laissant 10 mètres par pêcheurs pour la distanciation, donc limité à 25 pêcheurs sous la responsabilité de Monsieur THIBERT Bernard, Président de la Société de Pêche.

Un affichage des consignes de sécurité (Coronavirus pour se protéger et protéger les autres) sera placé sur les lieux.

Préfecture du Jura

39-2020-05-19-006

**P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU-BEAUFORT-ORBAGNA 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU-BEAUFORT-ORBAGNA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de  
BEAUFORT-ORBAGNA**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de BEAUFORT-ORBAGNA visant à autoriser l'accès à l'étang dit « crève-cœur » situé sur cette commune notamment pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à l'étang dit « crève-cœur » situé sur la commune de BEAUFORT-ORBAGNA peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès à l'étang communal dit « crève-cœur », situé sur la commune de BEAUFORT-ORBAGNA est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures visées en annexe du présent arrêté ainsi que des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de BEAUFORT-ORBAGNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **19 MAI 2020**

Le Préfet,

  
Richard VIGNON

Annexe 1  
Mesures d'organisation et de contrôle  
accès autorisé à l'étang de la commune de BEAUFORT-ORBAGNA

- 1 Accès strictement réservé aux pêcheurs ou accompagnants de pêcheurs mineurs pour exercer cette activité uniquement. Balade et pique-nique interdit. Par voie d'affichage sur le site (abord de l'étang) et communication en amont via les réseaux sociaux.
- 2 Séparer le chemin d'accès en deux voies distinctes, une voie d'accès et une voie de sortie. Par voie d'affichage sur le site (abord de l'étang) et communication en amont via les réseaux sociaux.
- 3 l'interdiction de prêt de matériels ou appâts entre pêcheurs non issus de la même famille. Par voie d'affichage sur le site (abord de l'étang) et communication en amont via les réseaux sociaux.
- 4 Condamnation de la table de pique-nique avec de la rubalise ainsi que les barrières métalliques de la digue qui pourrait être un support de contamination entre pêcheurs.
- 5 Limiter le nombre de véhicule sur le parking afin d'éviter les contacts entre les personnes et les carrosseries...( nombre à définir sur place pour respecter 1.2 m entre les véhicules.) Par voie d'affichage sur le site (abord de l'étang) et communication en amont via les réseaux sociaux.
- 6 Obligation de respecter les distanciations sociales d'1 m entre les membres d'une même famille et de respecter une distance de 10m entre pêcheurs. Des secteurs de pêche de 10m seront balisés sur place par des piquets peints à la bombe de chantier et par voie d'affichage sur le site (abord de l'étang) et communication en amont via les réseaux sociaux.
- 7 le contrôle du respect et de l'application de ses règles par les membres de l'association et de la gendarmerie.
- 8 une présence quasi permanent, le week-end de l'ouverture le samedi 16 mai, d'un ou de plusieurs membres de l'association sur place pour la pédagogie et la vente des cartes de pêches dans le respect des mesures d'hygiène réglementaire. Et d'un contrôle régulier pour les semaines à venir pendant la durée nécessaire de la gestion de cette crise sanitaire.

Préfecture du Jura

39-2020-05-19-004

**P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU-CHAPELLE VOLAND 1**

*ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU-CHAPELLE VOLAND*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de  
CHAPELLE VOLAND**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de CHAPELLE VOLAND visant à autoriser l'accès à l'étang situé sur cette commune notamment pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux deux étangs situés sur la commune de CHAPELLE VOLAND peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès à l'étang communal situé sur la commune de CHAPELLE VOLAND est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures visées en annexe du présent arrêté ainsi que des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de CHAPELLE VOLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

**19 MAI 2020**

Le Préfet

Richard VIGNON



# Annexe n° 1

Afin de permettre la réouverture de ce site pour le bien être des Chapellois et afin de limiter le nombre de personnes , la première mesure proposée est , dans un premier temps, de limiter l'accès aux habitants de la commune et selon les conditions strictes indiquées ci-dessous .

Cette première mesure de limitation de l'accès à nos habitants aura donc pour effet de diviser par deux la fréquentation . ( fréquentation qui reste très limitée )

Cet étang , d'un périmètre de 500 m , est accessible en voiture sur tout le tour et possède également un parking à proximité ( d'environ 2000m2)

Voici l'ensemble des mesures proposées afin de respecter les règles d'hygiène et de distanciation :

## ● limitation de l'affluence :

- Ouverture limitée dans un premier temps aux seuls habitants de Chapelle-Voland
- Pas d'empoisonnement à l'ouverture . L'habituel « lâcher de truites » entraîne une augmentation de la fréquentation le jour d'ouverture.
- Horaires: de 08h à 19h

## ● Limitation des contacts :

- la pêche devra être pratiquée seule et le plus isolément possible (exception faite de la pêche en famille parents-enfants)
  - utiliser son propre matériel (pas d'échange de matériel)
  - la délimitation de postes de pêche : postes individuels distants de 5 mètres et Postes « famille » distants de 10m. Ces postes seront répartis et matérialisés sur tout le tour de l'étang. Un affichage sera mis en place.
  - Sens unique de circulation (couloir de circulation d'environ 3 mètres sur l'extérieur, accessible en voiture ou à pied)
  - Fermeture des sanitaires
  - Les tables de pique nique seront enlevées
  - Pas de possibilité d'utiliser le barbecue
- 
- possibilité de pique-nique exclusivement sur son poste de pêche avec l'obligation de ramener chez soi ses poubelles personnelles .

## ● information et contrôle :

- affichage des consignes à l'entrée et la sortie
- Matérialisation des postes de pêche et couloir de circulation
- Le contrôle sera effectué par la commission « étang communal ».( commission communale qui effectue déjà le contrôle de l'étang et des cartes)

Préfecture du Jura

39-2020-05-19-008

**P039-20200519-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU-CROTENAY 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN D'EAU - CROTENAY*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de  
CROTENAY**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de CROTENAY visant à autoriser l'accès aux deux étangs situés sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux deux étangs situés sur la commune de CROTENAY peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès aux deux étangs situés sur la commune de CROTENAY est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures visées en annexe du présent arrêté ainsi que des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de CROTENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **19 MAI 2020**

Le Préfet,

  
Richard VIGNON

Annexe 1  
**Mesures d'organisation et de contrôle**  
**accès autorisé aux étangs de la commune de CROTENAY pour les activités de pêche**

L'espace aux abords des étangs permet une distanciation entre 1,50 m et 5 m entre pêcheur.  
Ces distance minimales devront être respectées et devront être augmentées selon la présence.  
Le rassemblement entre pêcheur sera proscrit.  
Les tables seront réparties avec éloignement avec deux personnes autorisées.

Bernard PLANTARD, Maire

Préfecture du Jura

39-2020-05-20-019

**P039-20200520-ART.10 I-AUTORISATION  
D'OUVERTURE MUSEE DU JOUET-MOIRANS 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU MUSEE DU JOUET - MOIRANS EN  
MONTAGNE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire  
d'ouverture du musée du jouet**

**Commune de Moirans en Montagne**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 à 11 ;

Vu la proposition du maire de Moirans en Montagne visant à autoriser l'ouverture du musée du jouet sur cette commune ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application des dispositions du 3° de l'article 10 de ce même décret, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les responsables de l'exploitation des lieux se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture du musée mentionné à l'article 1er peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'ouverture du musée du jouet de Moirans en Montagne est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : L'exploitant de l'établissement met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.  
Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Par ailleurs, il peut également subordonner l'accès à l'établissement au port d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Moirans en Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 20 mai 2020

Le Préfet.

Richard VIGNON



# PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE DU MUSEE DU JOUET

## Mesures sanitaires



Les autorisations d'ouverture pourraient être accordées par le Préfet qui jugera de l'opportunité d'ouvrir le musée en fonction de ses spécificités et de l'adaptation des mesures proposées aux enjeux sanitaires.

Le 18 mai 2020, monsieur le Maire de Moirans-en-Montagne a rendu un avis favorable à la réouverture du musée du Jouet selon les modalités du présent plan de reprise.

Les conditions d'accueil seront optimisées sur le plan sanitaire grâce aux mesures et dispositions suivantes, applicables pour une durée indéterminée en fonction de la situation épidémiologique ou de dispositions gouvernementales permettant d'assouplir ultérieurement certaines de ces dispositions.

Une période tampon entre la reprise des agents et l'ouverture aux visiteurs est indispensable.

Habituellement, sur une année 30 à 40% des visiteurs du musée sont originaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté, sur le 1<sup>er</sup> semestre (janvier à juin), ce chiffre passe à 50-60% et en juillet et août à 20-30%. La part annuelle des étrangers est généralement inférieure à 10%.

La communication se fait localement, sur le Jura et les départements limitrophes (Doubs, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Ain). Il a été choisi de renforcer cette communication de proximité, notamment grâce au soutien du CDT du Jura.

### Proposition de calendrier

- **Lundi 11 au vendredi 15 mai : préparation à la reprise du personnel ; installation des consignes, réorganisation des bureaux** pour la distanciation (assurer la distance entre le personnel, les réunions internes sont possibles dans des locaux qui comptent 4m<sup>2</sup> par personne et avec une distance entre les personnes. Alternier les horaires de travail et si possible, opter pour le télétravail).
- **Lundi 18 mai** : reprise à **mi-effectif**, avec les agents ne pouvant faire du télétravail (entretien, billetterie boutique, récolement) ;
- **Mardi 2 juin** : **reprise de tous les agents** ;
- **Mercredi 10 juin** : **ouverture au public** du mercredi au dimanche pour tester les dispositifs.

### Actions à prévoir

- **A partir du 18 mai**
- **Mesures pour protéger le personnel** (cf. annexe 1, Pandémie COVID-19 : Mesures et consignes sanitaires pour la reprise de l'activité - *Vers une reprise progressive d'activité*)

- **Lieux communs** (cuisine, sanitaires) : mise en place d'un planning et prise de déjeuner dans l'amphithéâtre, installation d'un sens de circulation des agents, désinfection des sanitaires par chaque agent avant et après utilisation, un seul agent dans les sanitaires
- **Informers** (signalétique à destination des agents), former les agents face aux visiteurs
- Remettre le musée en état (nettoyage, désinfection).
- Fournir matériel à chaque agent (masques et/ou visière, essuie-main feuille à feuille, gel hydroalcoolique).
- Le port de gants chirurgicaux/masque facial n'est recommandé que dans des situations de rapprochement entre les agents. Par exemple lorsqu'il faut manipuler des objets à plusieurs.
- Lavage des mains toutes les heures ou utilisation du gel.
- Ouvrir / fermer les robinets à l'aide de papier jetable ou avec le coude pour les robinets poussoirs.
- *Informers* : faire un communiqué de presse annonçant la reprise des agents, quelle organisation, quelles missions.

➤ **Mesures pour l'accueil des visiteurs**

- Installer des hygiaphones (plaques en PMMA) aux banques d'accueil
- Actualiser le règlement de visite et diffuser la charte du visiteur

*Optimiser la gestion des flux et fluidifier la déambulation*

- **Entrée et sortie** distinctes.
- Installer un **pôle d'accueil** à l'entrée des visiteurs avec gel hydroalcoolique (en distribution sans contact), instructions avec contrôle des entrées et sorties et contrôle dans les salles du flux, paiement par CB privilégié.
- Mettre dans le hall un **marquage d'attente** avant les caisses et les sanitaires.
- Installer une **signalétique** à destination des visiteurs (porte d'entrée, hall, dans le parcours – dont haut des escaliers) : ne pas revenir en arrière/suivre le cheminement indiqué, aller aux WC avant de commencer la visite.
- **Limiter l'entrée à un certain nombre de personnes** : la jauge maximale est de **300 personnes** dans les lieux accessibles au public (1200 m<sup>2</sup> de surface résiduelle utile).

Le nombre de personnes par espace sera affiché à l'entrée des salles et des repères au sol permettront un auto-contrôle et le respect des distances de sécurité tout en rassurant le public. Le calcul du nombre maximum de personnes exclut les surfaces fermées ou pas adaptées.

- **Distance sociale dans les salles** : Faire respecter la distance de sécurité entre chaque personne grâce à des repères au sol. Retirer les films.

- **Baliser un sens de visite unique** pour éviter le retour en arrière + diriger le flux en bloquant les passages entre les salles (extension) + fléchage adhésif au sol et aux murs (cf. plan, annexes 2-1 et 2-2) + adhésifs au sol pour distance de sécurité
- Problématique des **sanitaires du hall** où les gens vont en arrivant et en partant ; limiter le nombre de personnes dans les sanitaires : au rdc, 1 personne max chez les hommes (fermer un urinoir) et 1 chez les femmes ou 1 famille maximum.
- **Fermer les espaces trop étroits** où la distance de sécurité ne peut pas être assurée : l'accès à la tête sud (machines à café, amphithéâtre, sauf en cas d'animations d'ateliers ponctuels en effectif réduit), les vestiaires, l'accès au Nours gonflable et à la zone des courts-métrages.
- Limiter les sièges ou les éloigner, assurer la distance aussi sur les bancs.
- Ne pas autoriser l'entrée des poussettes.

### Hygiène

- Mettre en libre-service des visiteurs du gel hydroalcoolique à l'entrée, sur la banque d'accueil, dans les sanitaires et aux endroits de passage.
- **Port de masque vivement conseillé pour les adultes et adolescents.** Des masques pourraient être vendus à l'accueil.
- Retirer les flyers, les documents, les exemplaires de consultation et tout ce qui pourrait être manipulé.
- Installer des poignées à ouverture par le coude ou utiliser son coude ou un linge propre.
- Filmer le clavier du TPE ou le désinfecter régulièrement.
- Mettre des poubelles en sortie de musée pour jeter les masques, gants.
- Enlever les **poubelles** dans le parcours.
- Réglage de la climatisation avec le prestataire.
- **Boutique** : Mettre les sifflets et petits objets dans des sachets, interdire la manipulation des articles sans achat, ne laisser qu'un article en démonstration quand cela est possible (numéroter les articles et demander à la boutique le numéro de l'article souhaité (stocker les articles dans la salle d'exposition temporaire) ; mettre les objets manipulés en quarantaine (mettre des bacs dans la salle d'exposition temporaire).
- **Contrôler l'usage des supports** :
  - Fermer l'aire de jeux intérieure
  - Masquer ou retirer quand cela est possible les écrans tactiles, dispositifs ludiques, coussins
  - Condamner l'utilisation des sèche-mains soufflants et proposer du papier feuille à feuille

*Informé le public :*

- Rédiger un guide des mesures et consignes sanitaires à destination des agents (cf. annexe 1) et une charte des visiteurs (cf. annexe 3) complémentaire du règlement de visite ;
- Informer des conditions d'ouverture (préciser en cas de pluie = forte affluence = téléphoner avant de venir) ; informer de l'historique des périodes d'affluence sur les sites web et réseaux sociaux, réservation pour les groupes.
- Faire un communiqué de presse autour des nouveautés : nouveau parcours numérique sur smartphone, nouveau parcours enfants.

- **A la réouverture au public : conditions d'accueil des visiteurs**

Cf. les mesures mises en place ci-dessus « Mesures pour l'accueil des visiteurs »

*Optimiser la gestion des flux et fluidifier la déambulation*

- **Horaires d'ouverture en juin :**
  - Lundi, mardi : fermé
  - Mercredi au dimanche : 13h30-18h
- **Horaires d'ouverture en juillet et août,** plusieurs scénarii selon les conditions de personnel et mesures en vigueur :
  - Ouverture habituelle 7/7 de 10h (ou 9h) à 19h : permet de fluidifier, mais sous réserve d'avoir suffisamment de personnel (accueil, surveillance et nettoyage), pas possible de faire sans vacataires.
  - Ouverture 7/7 mais en réduisant les horaires : 10h-12h30 / 14h-19h au lieu de 10h-19h pour pouvoir désinfecter les surfaces touchées (poignées, portes, banque d'accueil), nettoyer les sanitaires à la pause ou 11h-19h.
  - Ouverture 6/7 de 10h à 19h (si problème de manque de personnel, si fonctionnement sur les permanents sans vacataires, mettre en place un jour de fermeture le lundi ?).
- **Accès :** entrée des visiteurs en flux continu, la jauge maximale est de **300 personnes** dans les espaces accessibles au public (1200 m<sup>2</sup> de surface utile), personnel inclus. Le comptage des personnes entrantes se fait via le logiciel de billetterie. Le contrôle des visiteurs par des agents dans les salles permettra d'éviter les rassemblements. Le nombre de personnes par espace sera également affiché à l'entrée des salles, des repères au sol permettront un auto-contrôle et le respect des distances de sécurité tout en rassurant le public.  
Un comptage des visiteurs qui sortent sera effectué par un agent.  
En outre, l'acquisition d'un système de comptage automatique est à l'étude.
- **Dédier une caisse à la boutique et une à la billetterie** (1 agent à la caisse billetterie + 1 agent à la caisse boutique).
- Au moment de la remise des billets d'entrée, inviter les visiteurs à aller aux WC avant le début de la visite ; visite limitée à 1h maximum.

- **Surveillance** par des agents mobiles dans les salles (surveillance, renseignements et désinfection régulière).

#### *Mesures pour protéger le personnel*

- **Personnel en contact avec le public** : visière ou masque, gants, gel hydroalcoolique à disposition.

#### *Hygiène*

- **Nettoyage** quotidien des espaces, nettoyage et désinfection des sanitaires.
- **Désinfection** régulière des surfaces fréquemment touchées (toutes les 2h) : les boutons d'ascenseur, les poignées de portes, les rampes d'escalier, le matériel de bureau, les téléphones, les claviers d'ordinateur, les machines de paiement, sièges, etc.
- **Avant l'entrée en boutique et dans la boutique** : disposer du gel hydroalcoolique en libre-service avec consigne d'en utiliser avant de toucher les articles (mettre une personne si possible).
- **Groupes** : autoriser les groupes de 9 personnes maximum ; sur réservation.

#### *Evènementiel*

- **Animations** : pas d'ateliers pendant l'été ou réduire le nombre de participants aux ateliers (5 maximum), sur réservation (par téléphone, sur internet), en extérieur.  
Toute animation, démonstration ou visite guidée doit correspondre aux critères du nombre de personnes dans un espace et de distance sociale (1 mètre entre chaque personne). Les agents de médiation porteront des masques et pourront utiliser un mégaphone si besoin.
- **Report de l'ouverture de l'exposition temporaire** « Jouons sportif » du 1<sup>e</sup> septembre 2020 au mardi 31 août 2021.

Préfecture du Jura

39-2020-05-20-020

**P039-20200520-ART.10 I-AUTORISATION  
OUVERTURE PARC DU HERRISSON-MENETRUX EN**

**J 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU PARC DU HERRISSON - MENETRUX EN  
JOUX*



**PRÉFET DU JURA**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,**

**d'ouverture d'un parc zoologique et d'activités  
commune de MENETRUX-EN-JOUX**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de MENETRUX-EN-JOUX visant à autoriser l'accès et l'accueil du public au parc dit « du Hérisson » situé sur cette commune pour les activités suivantes :

- visites concernant la partie « parc zoologique »,
- de loisirs et promenades,
- pédagogiques avec les animaux,
- équestres,
- vente d'articles de détails
- vente de restauration à emporter et de pique-nique ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article 10 de ce même décret, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du parc « du Hérisson » pour des activités qui consistent soit à la visite du « parc zoologique » soit à

d'autres activités de plein air, pédagogiques ou de vente au détail, pour lesquelles l'accueil du public est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai précité ;

CONSIDERANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les responsables de l'exploitation des lieux se sont engagés et qui sont annexées au présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières et les mesures de précaution sanitaires, définies aux articles 1 et 7 du décret précité ; que par ailleurs, la fréquentation de ce parc est essentiellement locale et que compte tenu de l'affluence qui y est habituellement constatée son ouverture ne semble pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans les propositions annexées au présent arrêté, l'ouverture du parc « du Hérisson » peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'ouverture du parc « du Hérisson » sur la commune de MENETRUX-EN-JOUX est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sauf en ce qui concerne les activités de restauration et de pique-nique à l'intérieur du parc.

L'exploitant de l'établissement met en œuvre les mesures annexées au présent arrêté et toute autre réglementaire autorisée de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Par ailleurs, il peut également subordonner l'accès à l'établissement au port d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de MENETRUX-EN-JOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

**20 MAI 2020**

Le Préfet,

Richard VIGNON





*Parc animalier du Hérisson*  
*Val Dessous 39130 Ménétrux-en-Joux*  
Tél: 03.84.25.72.95 ou 06.30.08.51.69  
contact@parc-heria.com  
www.parc-heria.com  
siret: 494 050 420 000 20  
TVA intracom: FR 0249 40 50 420

## Plan de réouverture

### 1) Réorganisation du circuit de visite : mise en place d'un sens unique (voir plan bâtiment d'accueil)

#### a) Le bâtiment d'accueil :

Le bâtiment d'accueil disposant de plusieurs portes ou baies vitrées: **l'entrée des visiteurs et la sortie seront bien distinctes:**

- entrée par la billetterie puis passage par la salle de la ferme-auberge qui sera cloisonnée par la mise en place d'un cheminement d'entrée, la seconde porte d'accès à la salle par l'arrière donnera ensuite sur le portail d'accès de la double clôture du parc qui sera muni d'un ressort de fermeture automatique
- sortie par l'enclos des câlins (chèvres, moutons, alpagas) qui donne ensuite accès au bâtiment d'accueil en traversant la boutique puis sortie par la porte donnant un accès direct aux toilettes par un portillon unidirectionnel (non actionnable de l'extérieur)
- Ouverture de l'espace boutique par réduction des portants et limitation des étagères uniquement le long du mur pour éviter le confinement: restriction de l'accès à la boutique à une seule famille à la fois
- Création d'un passe-plat donnant de la cuisine vers cet espace de sortie pour la vente à emporter
- Dispersion des tables de pique-nique sur la zone enherbée en bordure de rivière jusqu'au lac permettant la création d'un espace propre à chaque table très distancées les unes des autres (voir photo ci-jointe) limitation du nombre de personnes par table à 6 personnes et interdiction totale de pique niquer en dehors des tables ainsi matérialisées : le pique-nique est interdit sur le parc ce qui maintient le mouvement en avant sur le circuit : la personne assurant l'accueil du parc vérifiera le respect de ces consignes de sécurité
- Espace abrité possible pour les personnes accompagnantes qui ne visitent pas (avec un chien ou difficultés à marcher) dans la salle de la ferme-auberge avec une entrée et une sortie distincte séparée de l'entrée du parc par la billetterie et séparée du cheminement d'entrée : espace réduit à 4 tables permettant la distanciation sociale : réservé uniquement aux personnes âgées ou ayant des difficultés à marcher qui ne peuvent pas accompagner leur famille sur le parc (pour qu'elles soient à l'abri en sécurité)
- Mise à disposition d'un distributeur de gel hydroalcoolique supplémentaire à l'entrée et à la sortie du parc (nous en avons déjà au niveau des enclos de contact et mini-ferme)

**b) La visite du parc: (voir plan du parc)**

Les visiteurs seront maintenus sur un **sens unique de visite** par:

- des fléchages: sens de visite
- des restrictions d'accès (matérialisation par des portillons rigides ou souples d'accès réservés aux soigneurs)
- un cheminement matérialisé par des filets ou des cordages qui maintiennent les personnes sur les chemins de visite souhaités
- des sentiers divisés par du cordage ou filet quand la création d'un nouveau sentier n'est pas possible
- des restrictions d'accès aux sas d'entrée déjà en place : une famille par sas et étendue aux bâtiments (aquarium et chalet des NACS)

=> Les soigneurs circuleront en permanence sur le parc pour faire respecter ces consignes de sécurité.

Le nouveau sentier de visite empruntera le cheminement suivant:

- Entrée par la billetterie => désinfection obligatoire des mains en entrant
- Cheminement par la salle de la ferme-auberge
- Entrée dans le parc par le portail d'accès double clôture à fermeture automatique par ressort à chaque passage
- Sas d'entrée dans l'enclos des sikas/daims
- Enclos des sikas/daims
- Sas de sortie par la double porte de l'abri nocturne des sikas/daims
- Passage sur le sentier de la fauconnerie
- Le long de l'enclos des blaireaux (visibles par un point de vue: espèce sensible Covid 19: pas d'accès possible aux animaux)
- Suivi des patous, des ânes et lamas
- Traversée de la mini-ferme (par un cheminement dirigé également)
- Le long des Bisons d'Europe/chiens-loups
- Puis le long des bisons d'Amérique jusqu'aux aurochs
- Village des Indiens
- Sentier de l'aventure (séparation en cordage et/ou filet avec le sentier des bisons d'Amérique si besoin)
- Le long de l'enclos des tarpans
- Cerfs élaphe/mouflons
- Allée des NACS (volière des furets: espèce sensible covid 19:prévention des visiteurs (volière à maille très fine ne permettant pas le passage des doigts pour toucher les animaux), volière des perruches, chalet des NACS disposant d'une double porte entrée et sortie distinctes, chalet des aquariums à double porte également entrée et sortie distinctes)
- Retour par le sentier actuel des NACS et vue sur les Yaks
- Highlands et yaks
- Enclos de contact wallabys de Bennett
- Enclos des câlins
- Sortie par la boutique et la seconde porte du bâtiment d'accueil côté toilettes par un portillon à ouverture unidirectionnelle. (restriction à une seule famille à la fois dans la boutique) => désinfection des mains en sortant

**Problématique soulevée par ce cheminement: nécessite d'utiliser le sentier de la fauconnerie qui n'était pas en usage pour l'instant: une nouvelle distanciation des visiteurs est prévue par notre clôture de type filet mais le passage derrière les oiseaux n'est pas possible car il s'agit d'une zone en bordure de lac qui reste humide toute l'année.**

**L'ensemble des portes et poubelles et toilettes seront désinfectées 2 fois par jour quitte à mettre en place une période de fermeture en milieu de journée durant 30 minutes pour ce faire.**

### **c) Restriction du nombre de visiteurs :**

Le nombre de visiteurs sera **limité à 100 personnes** répartis sur 2000m<sup>2</sup> de sentier à sens unique: données obtenues en temps réel par la caisse enregistreuse et la personne en charge de l'accueil assurera le contrôle du nombre de visiteurs et limitera ainsi l'accès au parc.

Elle tiendra à jour un affichage à l'entrée qui permettra de connaître les horaires où de nouveaux visiteurs pourront rentrer sur le parc suite au départ des autres (la durée de visite moyenne étant de 2h).

#### **2) Les activités de loisirs:**

Les jeux suivants sont fermés : poneys-bâtons, rallye tracteur, vache à traire, lancer de lasso et aire de jeux car ils entraînent une concentration trop importantes de personnes au même endroit au même moment et un risque de partage des objets des jeux.

Le sentier de l'aventure reste ouvert car il suggère un circuit de déplacement dans les agrès et pas de stagnation et il est limité à 4 personnes par agrès en même temps:

- mise en place de deux désinfections quotidiennes
- mise à disposition d'un distributeur à gel hydroalcoolique

Les paniers repas à usage unique sont donnés à l'accueil et non plus à heures fixes à la mini-ferme pour éviter tout rassemblement de personnes au même lieu et en même moment.

Un bac à l'issue de la mini-ferme permettra de les déposer et ils seront ensuite jetés et non réutilisés.

Les promenades à poneys sont réorganisées:

- le sentier de promenade actuel est bloqué par les blocages d'accès maintenant les visiteurs sur un cheminement de visite à sens unique
- création d'un nouveau circuit sur la place en face de la mini-ferme (futur rocher des vautours)
- changement de longe pour chaque tour à poney (désinfection des longues chaque soir)
- mise à disposition d'un distributeur de gel hydroalcoolique (déjà en place actuellement)
- charlotte à usage unique avant de mettre les casques
- désinfection quotidienne des casques

Le village des Indiens:

- Mise en place d'un sens unique: une entrée et une sortie distinctes.

#### **3) Les animations pédagogiques:**

Les rencontres soigneurs à heures fixes n'auront pas lieu car elles rassemblent trop de personnes au même endroit au même moment. Les soigneurs distribueront des goûters ou mettront en place des enrichissements régulièrement tout au long de la journée et seront à disposition des visiteurs pour répondre à leurs interrogations.

Nous privilégierons des animations pédagogiques en petits groupes sur réservation préalable afin de permettre la mise en place des gestes barrières. (6 personnes maximum)

De ce fait, les horaires d'ouverture au public seront réduits pour permettre l'encadrement de ces animations pédagogiques : ouverture à 10h45 au plus tôt et fermeture de la billetterie à 17h30 : ce qui permettra la mise en place de deux ateliers pédagogiques le matin et de deux ateliers pédagogiques le soir.

#### **4) La vente à emporter:**

La salle de la ferme-auberge étant trop petite pour permettre la mise en place de la distanciation sociale et étant utilisée en partie pour la séparation de l'entrée et de la sortie du parc, nous n'ouvrirons pas l'activité restauration cette année et nous fonctionnerons sous forme de vente à emporter :

- Commande passée à l'accueil
- Retrait de la commande au passe-plat (si on vient du parc)

- Retrait de la commande au bar (si on ne visite pas le parc)
- Consommation à l'extérieur du parc (aire de pique-nique à disposition devant la rivière et devant le lac)
- une seule famille à l'intérieur de l'accueil côté parc et une seule famille à la billetterie côté extérieur du parc

Lorsque nous serons autorisés à accueillir des personnes dans nos chambres d'hôtes, seule l'activité table d'hôtes sera remise en fonction avec une limite de 5 tables en salle.

#### 5) Vacances pour les enfants: camps soigneurs et camps trappeurs:

Pour les vacances pour les enfants, nous sommes sur des groupes restreints de 12 enfants maximum par semaine et sur des activités en plein air autour des animaux du parc.

Nos séjours sont déclarés auprès de Jeunesse et Sports et nous attendrons leurs directives pour connaître les modalités de mise en place de ces séjours.

#### 6) La section équestre:

Pour la section équestre, nous sommes affiliés à la Fédération Française d'Equitation qui nous tient informés de l'évolution de la situation pour les centres équestres.

A priori les activités équestres en plein air, en extérieur, devraient pouvoir être remises en place prochainement : en l'occurrence pour nous, ce seraient:

- les promenades à cheval
- les promenades à poneys
- le travail sur la piste de 100m extérieure de tir à l'arc à cheval
- les séances en carrière ou en rond de longe extérieur (espace non couvert) donc pas en manège
- maximum de 6 cavaliers par séance

Nous suivrons les recommandations pour ce faire données par la Fédération Française d'Equitation : elle a mis en place un kit de reprise pour les centres équestres.

Les mesures envisagées:

- chaque personne recevra son propre lot de brosses
- le port de gants personnels sera obligatoire même au pansage
- une charlotte à usage unique sera donnée avant de mettre une bombe (si pas de casque personnel)
- chaque personne se verra attribuer une monture: si cette dernière lui convient, elle montera toujours le même cheval ou le même poney (relation privilégiée et complice avec son cheval ou son poney)
- maximum 6 personnes à la fois
- le moniteur portera gants et masque durant toute la séance
- les enfants seront cherchés et ramenés à l'accueil par le moniteur ou l'aide moniteur où une désinfection obligatoire des mains au gel hydroalcoolique sera effectuée à l'arrivée et au départ
- mise en place d'un sens unique de circulation avec une entrée et une sortie distinctes.

#### 7) La médiation animale:

Les séances de médiation animale se font soit en individuel, soit en groupes très restreints: 3 à 4 personnes grand maximum.

Les mesures envisagées regroupent, en fonction des activités mises en place, celles de la section équestre et celles des promenades à poneys, à savoir:

- chaque personne disposera de son propre lot de brosses qui seront plongées après la séance dans un bain de désinfection
- chaque personne disposera de son propre plateau avec matériel Montessori qui sera ensuite plongé dans un bain de désinfection

- les enfants ou les personnes seront recherchés et ramenés à l'accueil par le zoothérapeute où une désinfection obligatoire des mains au gel hydroalcoolique sera effectuée à l'arrivée et au départ
- le zoothérapeute portera gants et masques durant toute la séance
- en cas de besoin du port d'un casque pour réaliser une activité, une charlotte à usage unique sera utilisée et les casques seront désinfectés quotidiennement
- des séances individuelles ou en binômes seront privilégiées avec un animal par personne et non à deux autour du même animal, les activités sur table se feront dans le respect de la distanciation sociale.

#### 8) **L'école du parc:**

L'école du parc fonctionne également en groupes restreints de maximum 4 enfants à la fois.

Les mesures prises rejoignent celles de la médiation animale : les outils et matériaux de travail utilisés (pelle, ratisse, brouette, ...) seront individualisés: chacun disposera de son propre matériel pour la séance.

Le matériel sera désinfecté après la séance.

L'animateur ou le soigneur portera gants et masques pendant la séance.

Les enfants seront recherchés et ramenés à l'accueil par l'animateur ou le soigneur où une désinfection obligatoire des mains au gel hydroalcoolique sera effectuée à l'arrivée et au départ.

En cas de besoin du port d'un casque pour réaliser une activité, une charlotte à usage unique sera utilisée et les casques seront désinfectés quotidiennement.

Si utilisation d'une longe, changement de longe pour chaque manipulation par un autre enfant (désinfection des longes chaque soir).

Les activités se pratiquent à l'extérieur et non dans un espace couvert.

Préfecture du Jura

39-2020-05-20-021

**P039-20200520-ART.18 VII - AUTORISATION  
LABORATOIRE DEP ANALYSES-POLIGNY 2**

*ARRETE D' AUTORISATION LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DU jURA -  
POLIGNY*

PRÉFET DU JURA

---

**ARRÊTE**  
**MODIFIANT L' ARRÊTE PORTANT REQUISITION**  
**DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES**

---

**Le préfet du Jura,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant réquisition du laboratoire départemental d'analyses du Jura, sis 59 rue du Vieil Hôpital à Poligny (39800),

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** les dispositions du VII de l'article 18 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

**CONSIDERANT** ainsi que la réquisition du laboratoire départemental d'analyses du Jura prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2020 portant réquisition du laboratoire départemental d'analyses du Jura, sis 59 rue du Vieil Hôpital à Poligny (39800), est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Sud du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 MAI 2020**

Le Préfet  
  
Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2020-05-20-022

**P039-20200520-ART.18 VII-REQUISITION  
LABORATOIRES DEP ANALYSE JURA-POLIGNY 2**

*ARRETE DE REQUISITION DU LABORATOIRES DEPARTEMETAL D'ANALYSES DU JURA -  
POLIGNY*

PRÉFET DU JURA

---

**ARRÊTE**  
**MODIFIANT L' ARRÊTE PORTANT AUTORISATION**  
**DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES**

---

**Le préfet du Jura,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2020 modifié portant réquisition du laboratoire départemental d'analyses du Jura, sis 59 rue du Vieil Hôpital à Poligny (39800), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Jura,

**CONSIDERANT** que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Jura prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2020 portant autorisation du laboratoire départemental d'analyses du Jura, sis 59 rue du Vieil Hôpital à Poligny (39800), est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du GCS biologie de l'Arc Jurassien et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au directeur du centre hospitalier Jura sud - GCS biologie de l'Arc Jurassien et au directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Le directeur du centre hospitalier Jura sud - GCS biologie de l'Arc Jurassien, le directeur du laboratoire départemental d'analyses du Jura et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié, par courrier électronique, au directeur du centre hospitalier Jura sud - GCS biologie de l'Arc Jurassien et au président du conseil départemental du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 MAI 2020**

Le Préfet

A blue ink signature of Richard VIGNON, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-05-20-024

**P039-20200520-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU LACS-Chalain 1**

*ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES AU LAC DE CHALAIN*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès au lac de CHALAIN**

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du président de la Régie Départementale de CHALAIN-VOUGLANS et des maires des communes de Doucier, Fontenu visant à autoriser l'accès aux plages et au lac de CHALAIN ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles les maires des communes de Doucier et Fontenu ainsi que le président de la Régie Départementale de CHALAIN-VOUGLANS se sont engagées et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des mesures barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages et au lac de CHALAIN peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'accès aux plages et au lac de CHALAIN est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sans préjudice des mesures de polices prises en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, par les maires des communes à partir desquelles l'accès au lac est possible.

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer ces activités doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités locales compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et aux activités nautiques à caractère sportif ou de plaisance.

Les rassemblements pour des activités statiques, les repas, pique-niques, barbecues et jeux collectifs sont interdits sur les différents sites du lac.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes à partir desquelles l'accès au lac est possible et le président de la Régie Départementale de CHALAIN-VOUGLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **20 MAI 2020**

Le Préfet,

  
Richard VIGNON

## DOMAINE DE CHALAIN

Mise en place d'un affichage en format A3, (voir PJ), sur les points d'accès.

Gare de péage : un agent de sécurité à partir de 7h ( avec masque et gants) pour la distribution d'un flyer (voir PJ), rappelant les consignes. (week-end et jours fériés)

Parking du domaine : jauge à 300 véhicules maximum.

Sur le Domaine : 2 agents de sécurité, à partir de 11h30, circulant en vélo ayant pour mission, le respect des consignes, (Week-end et jours fériés)  
(Pas d'activités statiques sur le site, y compris sur la plage : Jeux collectifs, pique-nique/repas/barbecue/regroupement strictement interdits).

Dans le cadre du contrôle du respect de ces règles, les agents de sécurité circuleront sur le Domaine, et vérifierons le respect des consignes, et le cas échéant rappellerons à l'ordre les personnes.

A savoir : Pas d'activités statiques sur le site, y compris sur la plage : Jeux collectifs, pique-nique/repas/barbecue/regroupement strictement interdits



Madame, Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir respecter

les consignes suivantes :

Pas d'activités statiques sur le site, y compris sur la plage :

Pique-nique/repas/barbecue  
Jeux collectifs/ regroupement strictement interdits.

Merci

Ne pas jeter sur la Voie publique

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades



Madame, Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir respecter

les consignes suivantes :

Pas d'activités statiques sur le site, y compris sur la plage :

Pique-nique/repas/Barbecue  
Jeux collectifs/ regroupement strictement interdits.

Merci

Ne pas jeter sur la Voie publique

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades



Préfecture du Jura

39-2020-05-20-025

**P039-20200520-ART.9 II - AUTORISATION PLANS  
D'EAU LACS-Vouglans 1**

*ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES AU LAC DE VOUGLANS*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,**  
de certaines activités nautiques ou de plaisance  
et d'accès au lac de VOUGLANS

**Le préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du président de la Régie Départementale de CHALAIN-VOUGLANS et du président de la régie départementale de Bellecin et des maires des communes de Maisod, Orgelet, Pont de Poitte, La Tour du Meix visant à autoriser l'accès aux plages et au lac de CHALAIN ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le président de la Régie Départementale de CHALAIN-VOUGLANS et le président de la régie départementale de Bellecin et les maires des communes de Maisod, Orgelet, Pont de Poitte, La Tour du Meix se sont engagées et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des mesures barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages et au lac de CHALAIN peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'accès aux plages et au lac de VOUGLANS est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sans préjudice des mesures de polices prises en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, par les maires des communes à partir desquelles l'accès au lac est possible.

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer ces activités doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités locales compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et aux activités nautiques à caractère sportif ou de plaisance.

Les rassemblements pour des activités statiques, les repas, pique-niques, barbecues et jeux collectifs sont interdits sur les différents sites du lac.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes à partir desquelles l'accès au lac est possible et le président de la Régie Départementale de CHALAIN-VOUGLANS et le président de la Régie Départementale de BELLECIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **20 MAI 2020**

Le Préfet

Richard VIGNON

**ACCES ET ACTIVITES SUR LES PLAGES**

**accès au lac du Vouglans pour les activités de promenades, de plaisance, de pêche et des activités nautiques hormis les baignades qui restent interdites.**

**Les plages ne sont accessibles qu'en dynamique. Les pique-niques, barbecues sont également interdits.**

**Un affichage suffisant sur les principaux sites sera assuré.**

**La pêche sur les rives respectera les mesures barrières et une distance de 10 mètres entre chaque pêcheur.**

**La régie départementale de Chalain s'est engagée à effectuer des rondes régulières pour garantir le respect des règles mises en place.**

## PORTS DE VOUGLANS

Rappel des consignes gestes barrières à l'entrée des pontons et à la capitainerie, via des affiches en format A3. (Voir PJ)

Consignes aux Présidents du club du CNMJ, JNC, club de la Pyle, clubs de plongée, Association « les plaisanciers du lac de Vouglans », communication des consignes via notre site internet : [www.ports-vouglans.com](http://www.ports-vouglans.com)

Consignes pour les équipes de la Régie sur les Ports : voir annexe  
Mise en place d'un plexiglas sur le comptoir de la capitainerie, ainsi que de gel hydroalcoolique pour les clients.  
L'agent de la capitainerie vérifiera le respect des consignes.



## LES GESTES BARRIERES de la pratique de la pêche / COVID-19

**Pour lutter contre la propagation du Covid-19, vous devez respecter les gestes barrières propres à la pratique de la pêche, en plan d'eau comme en rivière. Ces gestes s'ajoutent à ceux recommandés par les Pouvoirs Publics.**

### Pêche du bord

Pas de pratique depuis ou à proximité des plages ; respectez une distance **minimum de 100 mètres avec ces dernières.**

#### **Distanciation :**

La pratique devra être **individuelle.**

La distance entre chaque pêcheur doit être de **10 mètres au minimum.**

#### **Matériel :**

Chaque pêcheur utilise exclusivement son matériel personnel. Pas d'échange entre pêcheurs.

### Pêche en embarcation ou en float-tube

La fréquentation des rampes de mise à l'eau est **uniquement autorisée le temps de la manœuvre**, afin de limiter les regroupements.

Les pêcheurs doivent rester à **l'intérieur des véhicules** en attendant leur tour.

**Le port du masque est recommandé** au niveau des rampes de mise à l'eau et des parkings.

Pas de regroupement d'embarcations sur les berges ou sur l'eau.

**1 personne ou 2 personnes de la même cellule familiale par embarcation.**

### Rappel des gestes barrières recommandés par les Pouvoirs Publics :

Se laver les mains régulièrement.

Tousser ou éternuer dans le pli du coude.

Utiliser un mouchoir à usage unique.

Saluer sans se serrer la main.

Se tenir à une distance minimale d'1m des autres usagers.

# PROTOCOLE SANITAIRE

## CAPITAINEURIE PORT de la SAISSE

Madame, Monsieur, nous vous demandons de bien vouloir respecter les consignes ci-dessous afin d'éviter la propagation du virus « covid-19 »

⇒ Accès aux pontons :

Ne pas manipuler la porte d'accès au(x) ponton(s).

Respecter impérativement la distanciation (1m) entre chaque personne. Pas d'activités statiques sur les pontons. Interdiction de dormir ou de manger sur les bateaux à l'intérieur du Port

⇒ CAPITAINEURIE : 1 seule personne à la fois à l'intérieur de la capitainerie. Port du masque obligatoire pour le client. Saluer sans se serrer la main, pas d'embrassade.

⇒ WC : Ouverture uniquement du WC public durant les heures d'ouvertures pour les mois de Mai et Juin : soit le lundi, mercredi et vendredi de 9h à 11h30

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains



Tousser ou éternuer dans



Utiliser des mouchoirs



Saluer sans se serrer la main.

# PROTOCOLE SANITAIRE

## CAPITAINEURIE PORT de la SAISSE

- ⇒ Le port du masque est obligatoire pour les employés du port.
- ⇒ Se laver les mains très régulièrement.
- ⇒ Respecter les mesures barrières et la distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne.
- ⇒ 1 seule personne à la fois à l'intérieur de la capitainerie. Port du masque obligatoire pour le client. Saluer sans se serrer la main, pas d'embrassade.
- ⇒ Maintenir la porte de la capitainerie ouverte dans la mesure du possible.
- ⇒ Désinfection comptoir – TPE – Poignée de porte : après chaque client.
- ⇒ WC : désinfection complète 2 fois le matin : 9H et 11h,

Ouverture uniquement du WC public durant les heures d'ouvertures pour les mois de Mai et Juin : soit le lundi, mercredi et vendredi de 9h à 11h30

- ⇒ Accès aux pontons : Ne pas manipuler la porte d'accès au(x) ponton(s).  
Respecter impérativement la distanciation (1m) entre chaque personne. Pas d'activités statiques sur les pontons. Interdiction de dormir ou de manger sur les bateaux à l'intérieur du Port

**Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage**



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades



# PROTOCOLE SANITAIRE

## CAPITAINEURIE PORT de la

### MERCANTINE

**Madame, Monsieur, nous vous demandons de bien vouloir respecter les consignes ci-dessous afin d'éviter la propagation du virus « covid-19 »**

⇒ **Accès aux pontons :**

**Ne pas manipuler la porte d'accès au(x) ponton(s).**

**Respecter impérativement la distanciation (1m) entre chaque personne. Pas d'activités statiques sur les pontons. Interdiction de dormir ou de manger sur les bateaux à l'intérieur du Port**

⇒ **CAPITAINEURIE : 1 seule personne à la fois à l'intérieur de la capitainerie. Port du masque obligatoire pour le client. Saluer sans se serrer la main, pas d'embrassade.**

⇒ **WC : Ouverture uniquement du WC public durant les heures d'ouvertures pour les mois de Mai et Juin : soit le vendredi et lundi de 14h à 18h30 - Le samedi, dimanche et jours fériés de 9h30 à 12h et de 14h à 18h30**

**Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage**



**Se laver les mains très régulièrement**



**Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**



**Utiliser des mouchoirs à usage unique**



**Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**

# PROTOCOLE SANITAIRE

## CAPITAINEURIE PORT de la MERCANTINE

- ⇒ Le port du masque est obligatoire pour les employés du port.
- ⇒ Se laver les mains très régulièrement.
- ⇒ Respecter les mesures barrières et la distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne.
- ⇒ 1 seule personne à la fois à l'intérieur de la capitainerie. Port du masque obligatoire pour le client. Saluer sans se serrer la main, pas d'embrassade.
- ⇒ Maintenir la porte de la capitainerie ouverte dans la mesure du possible.
- ⇒ Désinfection comptoir – TPE – Poignée de porte : après chaque client.
- ⇒ WC : désinfection complète 2 fois le matin : 9H30 et 11h,  
désinfection complète 2 fois l'après-midi : 14H et 16h.  
Ouverture uniquement du WC public durant les heures d'ouvertures pour les mois de Mai et Juin : soit le vendredi et lundi de 14h à 18h30 - Le samedi, dimanche et jours fériés de 9h30 à 12h et de 14h à 18h30
- ⇒ Accès aux pontons : Ne pas manipuler la porte d'accès au(x) ponton(s).  
Respecter impérativement la distanciation (1m) entre chaque personne. Pas d'activités statiques sur les pontons. Interdiction de dormir ou de manger sur les bateaux à l'intérieur du Port

**Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage**



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

# PROTOCOLE SANITAIRE

## CAPITAINEURIE PORT du

### MEIX

**Madame, Monsieur, nous vous demandons de bien vouloir respecter les consignes ci-dessous afin d'éviter la propagation du virus « covid-19 »**

⇒ **Accès aux pontons :**

**Ne pas manipuler la porte d'accès au(x) ponton(s).**

**Respecter impérativement la distanciation (1m) entre chaque personne. Pas d'activités statiques sur les pontons. Interdiction de dormir ou de manger sur les bateaux à l'intérieur du Port**

⇒ **CAPITAINEURIE : 1 seule personne à la fois à l'intérieur de la capitainerie. Port du masque obligatoire pour le client. Saluer sans se serrer la main, pas d'embrassade.**

⇒ **WC : Ouverture uniquement d'une toilette à l'intérieur des sanitaires durant les heures d'ouvertures de la capitainerie pour les mois de Mai et Juin : soit le vendredi, samedi, dimanche, lundi et jours fériés de 9h30 à 12h et de 14h à 18h30**

**Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage**



**Se laver les mains  
très régulièrement**



**Tousser ou éternuer dans  
son coude ou dans un mouchoir**



**Utiliser des mouchoirs  
à usage unique**



**Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades**

# PROTOCOLE SANITAIRE

## CAPITAINEURIE PORT DU MEIX

- ⇒ Le port du masque est obligatoire pour les employés du port.
- ⇒ Se laver les mains très régulièrement.
- ⇒ Respecter les mesures barrières et la distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne.
- ⇒ 1 seule personne à la fois à l'intérieur de la capitainerie. Port du masque obligatoire pour le client. Saluer sans se serrer la main, pas d'embrassade.
- ⇒ Maintenir la porte de la capitainerie ouverte dans la mesure du possible.
- ⇒ Désinfection comptoir – TPE – Poignée de porte : après chaque client.
- ⇒ WC : désinfection complète 2 fois le matin : 9h30 et 11h,  
désinfection complète 2 fois dans l'après-midi : 14h et 16h.  
Ouverture uniquement du WC public durant les heures d'ouvertures pour les mois de Mai et Juin : soit le vendredi, samedi, dimanche, lundi et jours fériés de 9h30 à 12h et de 14h à 18h30
- ⇒ Accès aux pontons : Ne pas manipuler la porte d'accès au(x) ponton(s).  
Respecter impérativement la distanciation (1m) entre chaque personne. Pas d'activités statiques sur les pontons. Interdiction de dormir ou de manger sur les bateaux à l'intérieur du Port

**Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage**



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



LE SPORT  
GRANDEUR  
NATURE

Monsieur Jean Charles GROSDIDIER  
Président de la Régie Départementale de Bellecin  
Monsieur Jean Marc BOILLETOT  
Directeur de la Régie Départementale de Bellecin

PREFECTURE DU JURA  
Monsieur le Préfet  
8 rue de la Préfecture  
39000 LONS LE SAUNIER

Orgelet, le 12 mai 2020

Objet : demande de dérogation pour l'utilisation du plan d'eau de Vouglans

Monsieur le Préfet,

Suite à la réunion de ce jour, mardi 12 mai 2020 à 11 heures dans vos locaux en présence de votre Directeur de Cabinet, Monsieur Jean François Bauvois, je vous fais parvenir une demande de dérogation afin que les publics distincts du Centre Sportif de Bellecin puissent embarquer depuis les installations dédiées et situées sur le site du centre.

En concertation avec Monsieur Jean Charles Grosdidier, conseiller départemental, Président de la Régie de Bellecin, nous avons le souci de respecter l'esprit du déconfinement. La reprise d'activité sera avant tout graduelle, priorisant l'aspect sportif et individuel de la pratique.

Pour cette raison, une clientèle connue, gérée et contrôlée sera accueillie dans un premier temps. Il s'agit des athlètes de haut niveau notamment l'équipe de France d'aviron, du redémarrage des trois clubs résidant à Bellecin : le club de voile de Vouglans, le club d'aviron de Vouglans, les Sirènes de Bellecin (sport santé) pour une pratique individuelle et à bord d'embarcations où la distanciation est respectée.

Viendront ensuite également en externat, le public scolaire du secondaire afin de participer au dispositif de dédoublement des classes. Ces élèves seront répartis en petits groupes de 5 à 8 élèves et pour terminer cette énumération, du public extérieur intéressé pour la location de matériel nautique (canoë kayak, stand up paddle et planche à voile).

Afin d'offrir toutes les garanties sanitaires, un cheminement sera tracé dès l'arrivée des personnes sur la zone nautique du centre. Conformément aux dispositions du protocole sanitaire, les vestiaires seront fermés et du matériel de désinfection mis à disposition afin de réaliser les gestes barrières.

Centre Sportif de Bellecin  
Base de Bellecin 39270 ORGELET  
Tel. 03 84 25 41 37  
Mél : [accueil@bellecin.com](mailto:accueil@bellecin.com)  
Site internet : [www.bellecin.com](http://www.bellecin.com)

Le matériel technique utilisé sera isolé, pris en charge et désinfecté après chaque sortie : il s'agit des pagaies, des gilets de sauvetage, des combinaisons néoprène, des wishbones de planche, un rinçage des embarcations sera effectué.

Très motivés par cette demande qui permettra aux entraîneurs et éducateurs de reprendre une activité professionnelle stoppée nette depuis le 16 mars, nous vous remercions vivement de l'intérêt porté à cette requête et vous prions de recevoir le témoignage de toute notre considération.

Le Président de la Régie de Bellecin

Jean Charles GROSDIDIER



Le Directeur de la Régie de Bellecin

Jean Marc BOILLETOT



Centre Sportif de Bellecin  
Base de Bellecin 39270 ORGELET  
Tel. 03 84 25 41 37  
Mél : [accueil@bellecin.com](mailto:accueil@bellecin.com)  
Site internet : [www.bellecin.com](http://www.bellecin.com)

# CENTRE SPORTIF DE BELLECIN

## PLAN DE CIRCULATION POUR ACTIVITES NAUTIQUES

